Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE RISQUES, ENERGIE, DECHETS

Arrêté n° 971-2016-07-25-005 DEAL / RED mettant en demeure la SARL Montebello pour l'exploitation de la distillerie de rhum agricole sis Carrère sur le territoire de la commune de Petit Bourg

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, livre V, titre Ier et notamment ses articles L.511-1, L.171-7 et L.171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-1380 AD/1/4 du 01 septembre 2004 autorisant la SARL Montebello à exploiter une distillerie de rhum agricole sise Carrère, sur le territoire de la commune de Petit Bourg ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-501 AD/1/4 du 19 avril 2005 mettant en demeure la société Montebello sur l'obligation de traitement des effluents ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-68 AD/1/4 du 19 janvier 2009 portant suspension du fonctionnement de la distillerie Montebello en cas de non-respect du calendrier de mise en service de la station de traitement des effluents aqueux

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 accordant délégation de signature à monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 10 mai 2016 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Vu le rapport de l'inspection en charge des installations classées en date du 01 juillet 2016 (réf. RED-PRT-IC-2016-314) faisant suite aux constats sur site du 18 mars 2016 et du 06 juin 2016 ;

Considérant que le dispositif de traitement des vinasses mis en place par l'exploitant ne permet pas de respecter les valeurs limites de rejet prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant l'épandage d'effluents et de déchets non autorisé et en l'absence d'étude préalable à l'épandage ;

Considérant le non-respect de la fréquence de suivi de la qualité de ses effluents aqueux avant rejet ;

Considérant l'absence de contrôle annuel des installations électriques ;

Considérant l'absence de moyens de lutte permettant l'intervention externe des services de secours ;

Considérant l'absence de bassin de confinement des eaux d'extinction incendie ;

Considérant que les dangers et inconvénients ainsi induits par ces non-conformités sur la sécurité publique, l'environnement, notamment la pollution des eaux, des sols, de l'air et la santé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.171-7 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure d'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er -

La SARL Montebello dont le siège social est situé à Carrère, sur le territoire de la commune de Petit Bourg est mise en demeure pour l'exploitation de la distillerie agricole située à la même adresse que le siège social, de se conformer aux dispositions suivantes :

- Respecter l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 septembre 2004, notamment :

« Le rejet n°1 doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	*Concentration maximale*	*Flux spécifique (en%)*
MES	*200 mg/l*	*95 %*
DBO5	*200 mg/l*	*95 %*
DCO	*500 mg/l*	*95 %*

»

=> L'exploitant pourra réaliser un bilan matière et un calcul du rendement épuratoire de son installation de traitement UASB. Dans le cas où celui-ci n'atteint pas une efficacité de 85 % sur la DCO indiquée par le fournisseur, il pourra identifier les éventuels dysfonctionnements et/ou améliorer le suivi de son installation de traitement par méthanisation afin d'améliorer l'efficacité du dispositif actuel.

=> L'exploitant devra proposer un procédé de traitement complémentaire à celui déjà en place afin de respecter les valeurs limites d'émission. Dans le cas où il envisage l'épandage des effluents, il devra transmettre une étude préalable à l'épandage conformément à la section 4 « Épandage » de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé.

- Respecter l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 septembre 2004, notamment :

« L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Rejet n°1 :

Paramètres	*Fréquence*	*Méthode de mesure*
MES	*Mensuelle*	*NF EN 872*
DBO5	*Mensuelle*	*NFT 90103*
DCO	*Journalière*	*NFT 90101*

»

=> L'exploitant devra respecter la fréquence de surveillance prévue pour chacun des paramètres.

- Respecter l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 septembre 2004, notamment :

« Tout épandage d'eau résiduaire, de boue ou de tout autre déchet ne peut être autorisé par l'inspection dans l'enceinte du domaine agricole qu'après production d'un dossier répondant aux dispositions des articles 36 à 41 de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé ».

=> L'exploitant devra, pour permettre l'épandage de ses effluents et déchets, transmettre une étude préalable à l'épandage conformément aux articles 36 à 41 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé.

- Respecter l'article 26.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 septembre 2004, notamment :

« L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans les conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. »

=> L'exploitant devra éliminer ses déchets (boues d'épuration, cendres de bagasse) vers une installation dûment autorisée dans l'attente de l'autorisation d'épandage.

- Respecter l'article 29.17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 septembre 2004, notamment :

« Les installations électriques [...] doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. »

- Respecter l'article 30.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 septembre 2004, notamment :

« Le réseau d'eau sera équipé de bouches ou de poteaux incendie normalisés dont les conduites d'alimentation seront dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'appareils d'incendie susceptibles d'être utilisés simultanément. [...] Le lieu d'implantation de chaque hydrant sera déterminé [...] d'un accord commun avec le SDIS. »

- Respecter l'article 30.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 septembre 2004, notamment :

« L'établissement disposera d'une réserve d'eau de 100 m^3 avec une réalimentation de 60 m^3/h pendant 2h. Cette prescription pourra être remplie par des moyens internes ou externes à l'établissement. »

- Respecter l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 septembre 2004, notamment :

« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 220 m^3. »

Article 2 -

L'exploitant est tenu de transmettre l'ensemble des éléments justificatifs du respect des dispositions visées à l'article 1 du présent arrêté sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 -

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement (astreinte administrative, amende administrative, consignation, travaux d'office, suspension d'activité).

Article 4 -

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Petit Bourg pendant une durée d'un mois.

L'accomplissement de cette formalité est attestée par un procès verbal dressé par les soins du maire.

Article 5 -

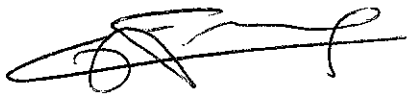
En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Petit Bourg et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
Le chef du service Risques, Energie, Déchets



Jean-François GUERIN